



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-3 lot 3



**DECISION N° D2023-86-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 35 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine, à la demande des propriétaires des parcelles cadastrées AY 153, AY 152, AY 34 et AY 31 desservis par cette nouvelle canalisation,

Considérant que la parcelle AY 35 est située en début de voie et est déjà alimentée par une conduite située sous voie publique,

**Le Président,**

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 35 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge de l'ensemble des riverains desservis par la nouvelle conduite.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **19 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

*André Santini*

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.